

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le **23 MARS 2011**

ARRÊTÉ N° 115/2011 - DRT

**Portant réglementation permanente de la circulation sur
la RD 11, hors agglomération, sur le territoire de
la Commune de TURCKHEIM**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 à R. 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de TURCKHEIM,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT qu'en raison de la sinuosité de la route départementale n° 11 sur les cinq derniers kilomètres de la montée aux "Trois-Epis" et compte tenu de sa forte fréquentation pendant la période estivale ; il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 11 en limitant la vitesse de tous les véhicules à 70 Km/h sur ce tronçon de route, situé hors agglomération de la commune de TURCKHEIM ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Pendant la période estivale, du 1^{er} mai au 30 septembre, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h dans les deux sens de circulation, sur les cinq derniers kilomètres de la montée aux "Trois-Epis", du PR 7+600 au PR 12+609, sur la RD 11, hors agglomération de la commune de TURCKHEIM.

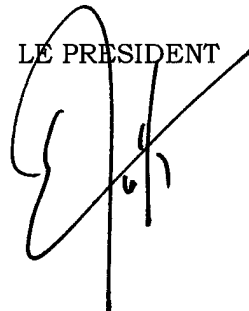
Article 2 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de TURCKHEIM,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and some smaller strokes, crossing the text 'LE PRÉSIDENT'.

Charles BUTTNER